

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03187 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile and Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To dump or load dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from December 1, 1997, to November 30, 1998.

4. *Loading Site(s)*: Mill and Timber Products, Surrey, British Columbia, at approximately 49°12.95' N, 122°52.05' W.

5. *Dump Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

(i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site.

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping may proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed.

(iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by clamshell dredge with disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 12 000 m³.

10. *Material to be Dumped*: Gravel, sand, silt, clay and wood wastes.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or ocean disposal will occur.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be displayed at the loading site and must be carried on all towing vessels and clamshell dredging platforms involved in dredging or ocean dumping activities.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03187 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile and Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} décembre 1997 au 30 novembre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : Mill and Timber Products, Surrey (Colombie-Britannique), à environ 49°12,95' N., 122°52,05' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion Point Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour s'assurer de déverser la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion.

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations.

(iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 12 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Gravier, sable, limon, argile, et déchets de bois.

11. *Exigences et restrictions* : Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent être affichées au lieu de chargement et se trouver à bord de tous les bateaux-remorques, et plates-formes munies de dragues à mâchoires servant aux opérations de dragage ou d'immersion en mer.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « avis d'expédition ». Il devrait joindre le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[44-1-o]

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
V. E. NIEMELA

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03188 is approved.

1. *Permittee*: Westview Dredging Ltd., Richmond, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load or dump dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 25, 1997, to November 24, 1998.

4. *Loading Site(s)*: (1) Various approved sites in Vancouver Harbour at approximately 49°18.70' N, 123°08.00' W; (2) Various approved sites in the Fraser River estuary at approximately 49°12.00' N, 123°08.00' W; (3) Various approved sites in the southeast portion of Vancouver Island at approximately 49°10.00' N, 123°56.00' W; (4) Various approved sites in Howe Sound at approximately 49°24.00' N, 123°31.00' W.

5. *Dump Site(s)*: (a) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m; (b) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.00' W, at a depth of not less than 200 m; (c) Five Finger Disposal Site: 49°15.20' N, 123°54.60' W, at a depth of not less than 280 m; (d) Porlier Pass Disposal Site: 49°00.20' N, 123°29.80' W, at a depth of not less than 200 m; (e) Victoria Disposal Site: 48°22.30' N, 123°21.80' W, at a depth of not less than 90 m; (f) Haro Strait Disposal Site: 48°41.00' N, 123°16.40' W, at a depth of not less than 200 m; (g) Watts Point Disposal Site: 49°38.50' N, 123°14.00' W, at a depth of not less than 230 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

(i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site.

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping may proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03188 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Westview Dredging Ltd., Richmond (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 25 novembre 1997 au 24 novembre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : (1) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver à environ 49°18,70' N., 123°08,00' O.; (2) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser à environ 49°12,00' N., 123°08,00' O.; (3) Divers lieux approuvés dans la partie sud-est de l'île de Vancouver à environ 49°10,00' N., 123°56,00' O.; (4) Divers lieux approuvés dans le détroit de Howe à environ 49°24,00' N., 123°31,00' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : a) Lieu d'immersion Point Grey, 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m; b) Lieu d'immersion Sand Heads, 49°06,00' N., 123°19,00' O., à une profondeur minimale de 200 m; c) Lieu d'immersion Five Finger, 49°15,20' N., 123°54,60' O., à une profondeur minimale de 280 m; d) Lieu d'immersion Porlier Pass, 49°00,20' N., 123°29,80' O., à une profondeur minimale de 200 m; e) Lieu d'immersion Victoria, 48°22,30' N., 123°21,80' O., à une profondeur minimale de 90 m; f) Lieu d'immersion Haro Strait, 48°41,00' N., 123°16,40' O., à une profondeur minimale de 200 m; g) Lieu d'immersion Watts Point, 49°38,50' N., 123°14,00' O., à une profondeur minimale de 230 m.

Pour s'assurer de déverser la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion.

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au

(iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by clamshell dredge or pipeline (cutter suction) with disposal by hopper barge, or by end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 200 000 m³.

10. *Material to be Dumped*: (1) Silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical of the approved loading site except logs and usable wood; (2) Broken concrete slabs and non-usable concrete or steel piling.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:

- (i) the coordinates of the proposed loading site,
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets,
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging/loading activities and giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots,
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site,
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped,
- (vi) the proposed dates on which the loading and dumping will take place, and
- (vii) a site history for the proposed loading site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean disposal activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with copies of the permit posted at the loading sites.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or with the written consent of an inspector.

déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations.

(iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou par canalisation (drague à désagrégateur) et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 000 m³.

10. *Matières à immerger* : (1) Limon, sable, roches, déchets de bois et autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et autres pièces de bois utilisables; (2) Pièces de béton brisées et pilotes de béton ou d'acier non recyclables.

11. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer par écrit avec le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite pour tous les lieux de chargement avant d'effectuer toute activité de chargement ou d'immersion. La communication au bureau émetteur doit préciser les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé,
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus,
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau,
- (iv) toutes les données analytiques recueillies au sujet du lieu de chargement proposé,
- (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger,
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion,
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et toutes les plates-formes de chargement et de l'équipement servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement pertinent doit accompagner chaque copie du permis.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « avis d'expédition ». Il devrait joindre le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, Pacific and Yukon Region, within 10 days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA
*Environmental Protection
 Pacific and Yukon Region*
 [44-1-o]

Le titulaire doit communiquer avec le directeur régional, Protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, la quantité de matières de chaque lieu d'excavation immergées conformément au permis.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés indiquant la nature et la quantité de matières de chaque lieu de chargement immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
 Région du Pacifique et du Yukon*
 V. E. NIEMELA
 [44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03189 is approved.

1. *Permittee*: Westview Dredging Ltd., Richmond, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load or dump dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 25, 1997, to November 24, 1998.

4. *Loading Site(s)*: (1) Various approved sites in the northeast portion of Vancouver Island at approximately 50°38.00' N, 127°10.00' W; (2) Various approved sites in the northern part of the Strait of Georgia, Discovery Passage, and Malaspina Strait at approximately 50°05.00' N, 125°17.50' W.

5. *Dump Site(s)*: (a) Malcolm Island Disposal Site: 50°42.00' N, 127°06.00' W, at a depth of not less than 180 m; (b) Johnstone Strait South Disposal Site: 50°27.80' N, 126°04.80' W, at a depth of not less than 270 m; (c) Johnstone Strait North Disposal Site: 50°33.50' N, 126°48.00' W, at a depth of not less than 350 m; (d) Cape Mudge Disposal Site: 49°57.70' N, 125°05.00' W, at a depth of not less than 200 m; (e) Malaspina Strait Disposal Site: 49°45.00' N, 124°27.00' W, at a depth of not less than 320 m; (f) Kingcome Inlet Disposal Site: 50°55.00' N, 126°13.00' W, at a depth of not less than 128 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site.
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping may proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed.
- (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03189 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Westview Dredging Ltd., Richmond (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 25 novembre 1997 au 24 novembre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : (1) Divers lieux approuvés dans la partie nord-est de l'île de Vancouver à environ 50°38,00' N., 127°10,00' O.; (2) Divers lieux approuvés dans la partie nord du détroit de Georgia, le passage Discovery et le détroit de Malaspina à environ 50°05,00' N., 125°17,50' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : a) Lieu d'immersion Malcolm Island, 50°42,00' N., 127°06,00' O., à une profondeur minimale de 180 m; b) Lieu d'immersion Johnstone Strait South, 50°27,80' N., 126°04,80' O., à une profondeur minimale de 270 m; c) Lieu d'immersion Johnstone Strait North, 50°33,50' N., 126°48,00' O., à une profondeur minimale de 350 m; d) Lieu d'immersion Cape Mudge, 49°57,70' N, 125°05,00' O., à une profondeur minimale de 200 m; e) Lieu d'immersion Malaspina Strait, 49°45,00' N., 124°27,00' O., à une profondeur minimale de 320 m; f) Lieu d'immersion Kingcome Inlet : 50°55,00' N., 126°13,00' O., à une profondeur minimale de 128 m.

Pour s'assurer de déverser la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion.
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations.
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by clamshell dredge or pipeline (cutter suction) with disposal by hopper barge or by end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 200 000 m³.

10. *Material to be Dumped*: (1) Silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical of the approved loading site except logs and usable wood; (2) Broken concrete slabs and non-usable concrete or steel piling.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:

- (i) the coordinates of the proposed loading site,
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets,
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging/loading activities and giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots,
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site,
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped,
- (vi) the proposed dates on which the loading and dumping will take place, and
- (vii) a site history for the proposed loading site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean disposal activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with copies of the permit posted at the loading sites.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or with the written consent of an inspector.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, Pacific and Yukon Region, within 10 days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou par canalisation (drague à désagrégateur) et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 000 m³.

10. *Matières à immerger* : (1) Limon, sable, roches, déchets de bois et autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et autres pièces de bois utilisables; (2) Pièces de béton brisées et pilots de béton ou d'acier non recyclables.

11. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer par écrit avec le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite pour tous les lieux de chargement avant d'effectuer toute activité de chargement ou d'immersion. La communication au bureau émetteur doit préciser les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé,
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus,
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau,
- (iv) toutes les données analytiques recueillies au sujet du lieu de chargement proposé,
- (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger,
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion,
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et toutes les plates-formes de chargement et de l'équipement servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement pertinent doit accompagner chaque copie du permis.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « avis d'expédition ». Il devrait joindre le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit communiquer avec le directeur régional, Protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, la quantité de matières de chaque lieu d'excavation immergées conformément au permis.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site, and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA
*Environmental Protection
 Pacific and Yukon Region*
 [44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05890 is approved.

1. *Permittee*: St. Lawrence Seafoods Inc., Codroy, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 3, 1997, to November 2, 1998.

4. *Loading Site(s)*: 47°52.80' N, 59°23.80' W, Codroy, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 47°52.00' N, 59°25.80' W, at an approximate depth of 36 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés indiquant la nature et la quantité de matières de chaque lieu de chargement immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
 Région du Pacifique et du Yukon*
 V. E. NIEMELA
 [44-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05890 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : St. Lawrence Seafoods Inc., Codroy (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 novembre 1997 au 2 novembre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°52,80' N., 59°23,80' O., Codroy (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°52,00' N., 59°25,80' O., à une profondeur approximative de 36 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronautique, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for a period of time longer than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[44-1-o]

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Des déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne doivent pas être gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

K. G. HAMILTON

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05910 is amended as follows:

12. *Requirements and Restrictions*: The ninth paragraph is replaced with:

Notwithstanding section 3 (Term of Permit), dredging is restricted to the period October 1, to November 11, 1997.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[44-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les conditions du permis n° 4543-2-05910 sont modifiées comme suit :

12. *Exigences et restrictions* : Remplacer le neuvième paragraphe par :

Malgré l'article 3, durée du permis, les opérations de dragage sont limitées à la période du 1^{er} octobre au 11 novembre 1997.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

K. G. HAMILTON

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05911 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To dump or load dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 3, 1997, to November 2, 1998.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05911 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 novembre 1997 au 2 novembre 1998.

4. *Loading Site(s)*: 46°10.13' N, 63°56.00' W, channel, entrance and basin of Botsford Harbour, Westmorland County, New Brunswick, as described by the drawing "Site Plan (September 23, 1997)" submitted in support of the permit application.

5. *Dump Site(s)*: 46°10.04' N, 63°55.76' W, approximately 250 m east of the channel and from the ordinary high water mark seawards approximately 300 m, and as described by the drawing "Disposal Site Location (October 22, 1997)" submitted in support of the permit application.

6. *Route to Dump Site(s)*: Via pipeline.

7. *Equipment*: Suction dredge and pipeline.

8. *Method of Dumping*: Via pipeline.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 10 000 m³ place measure.

11. *Material to be Dumped*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt and clay.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee notify in writing the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 5th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dredging operation to be conducted under this permit. The Permittee shall notify in writing the Regional Director, Environmental Protection Branch, at least 48 hours prior to each subsequent remobilization of dredging equipment to the loading site.

A written report shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The Permittee shall notify in writing Mr. Ernest Ferguson, Area Habitat Coordinator, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, (506) 395-3809 (Facsimile), at least 48 hours prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

The Permittee shall implement the mitigative measures identified in Part D of the *Environmental Screening, Botsford, Westmorland County, N.B. Channel and Harbour Dredging (September 1997)* submitted in support of the permit application.

During the period of May 1 to June 30, 1998, only the intertidal portion of the dump site shall be utilized.

During the periods of November 3, 1997, to April 30, 1998, and of July 1, 1998, to November 2, 1998, only that portion of the dump site 250 metres seawards of the ordinary high water mark shall be utilized for all fine-grained and organically enriched sediments.

4. *Lieu(x) de chargement* : 46°10,13' N., 63°56,00' O., le chenal, l'entrée et le bassin du havre de Botsford, comté de Westmorland (Nouveau-Brunswick), tel qu'il est décrit dans le dessin « Site Plan (September 23, 1997) » soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : 46°10,04' N., 63°55,76' O., à environ 250 m à l'est du chenal et de la laisse de haute mer ordinaire à approximativement 300 m vers la mer, et tel qu'il est décrit dans le dessin « Disposal Site Location (October 22, 1997) » soumis à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* : Par canalisation.

7. *Matériel* : Dragage suceuse et canalisation.

8. *Mode d'immersion* : Par canalisation.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 10 000 m³ mesure en place.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon et d'argile.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer par écrit avec le Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 5^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération de dragage effectuée en vertu du permis. Le titulaire doit communiquer par écrit avec le directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, au moins 48 heures avant chacun des déplacements subséquents du matériel de dragage vers le lieu de chargement.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates d'immersion et de chargement.

Le titulaire doit permettre à un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le titulaire doit communiquer par écrit avec M. Ernest Ferguson, Coordinateur régional de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 3420, Succursale Main, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, (506) 395-3809 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération de dragage effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit mettre en application les mesures d'atténuation indiquées dans la partie D du document intitulé *Environmental Screening, Botsford, Westmorland County, N.B. Channel and Harbour Dredging (September 1997)* soumis à l'appui de la demande de permis.

Seulement la partie intertidale du lieu d'immersion peut être utilisée du 1^{er} mai au 30 juin 1998.

Pour ce qui touche aux sédiments à grains fines ou ceux qui contiennent des matières organiques, on ne pourra utiliser que la partie du lieu d'immersion située de la laisse de haute mer ordinaire à 250 m vers la mer, et ce, du 3 novembre 1997 au 30 avril 1998 et du 1^{er} juillet au 2 novembre 1998.

A copy of the permit shall be available on site at all times when dredging operations are underway.

The loading or dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee. Copies of written authorizations shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Branch, by facsimile: (902) 426-3897.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
 Atlantic Region*
 [44-1-o]

Un exemplaire du permis doit être gardé sur les lieux en tout temps au cours des opérations de dragage.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Des exemplaires des autorisations écrites seront soumis au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, par télécopieur : (902) 426-3897.

*Protection de l'environnement
 Région de l'Atlantique*
 K. G. HAMILTON
 [44-1-o]

INDUSTRY CANADA

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Atlantic Pilotage Authority/Administration de pilotage de l'Atlantique

Members/Membres

Anthony, Captain/Capitaine Edward Frank

Aspin, John Ferguson

Wood, Captain/Capitaine Ralph

1997-1393

1997-1393

1997-1394

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada

Marine Atlantic Inc./Marine Atlantique S.C.C.

Auditor/Vérificateur

Atomic Energy of Canada Limited/Énergie atomique du Canada Limitée

Examiner/Examineur

1997-1392

1997-1398

Bastarache, The Hon./L'hon. J. E. Michel

Supreme Court of Canada/Cour suprême du Canada

Puisne Judge/Juge puiné

1997-1391

Beauchamp, Pierre

Civil Aviation Tribunal/Tribunal de l'aviation civile

Part-time Member/Conseiller à temps partiel

1997-1447

Canadian Dairy Commission/Commission canadienne du lait

Balcaen, Louis — Vice-Chairman/Vice-président

Jacob, Guy — Chairman/Président

Tulloch, Dale — Member/Commissaire

1997-1454

1997-1453

1997-1455

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Full-time Members/Conseillers à temps plein

Cardozo, L. Andrew

Grauer, Cindy

McKendry, David

1997-1389

1997-1387

1997-1388

Deloitte & Touche

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Auditor/Vérificateur

1997-1397

Gendreau, Claude Henri

Superior Court for the District of Rimouski in the Province of Quebec/Cour supérieure

pour le district de Rimouski dans la province de Québec

Puisne Judge/Juge puiné

1997-1456

Human Rights Tribunal Panel/Comité du tribunal des droits de la personne

Members/Membres

Aggarwal, Arjun

Blair, Peggy

Chicoine, Guy Alfred Joseph

Cowan-McGuigan, Joanne

Devine, Sheila Maria

1997-1412

1997-1406

1997-1415

1997-1404

1997-1413

INDUSTRIE CANADA

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret du Conseil

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret du Conseil

Human Rights Tribunal Panel/Comité du tribunal des droits de la personne	
Members/Membres	
Devins, Reva E.	1997-1408
Durocher, Hervé H.	1997-1402
Groarke, Paul	1997-1401
Hadjis, Athanasios	1997-1414
Mendes, Errol Patrick	1997-1407
Pensa, Claude	1997-1410
Roberts, Eve	1997-1405
Sa Pessoa, Lino	1997-1409
Sadinsky, Stanley	1997-1411
Shackell, Jane S.	1997-1403
Klinveld Peat Marwick Goederler (KPMG)	1997-1399
Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada	
Joint Auditor/Covérificateur	
Lafontaine, Richard	1997-1443
Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes	
Member and Chairperson/Conseiller et président	
LeSage, The Hon./L'hon. Patrick	
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	
Administrator: October 7 to 10, 1997/Administrateur : du 7 au 10 octobre 1997	1997-1444
Administrator: October 11 to 13, 1997/Administrateur : du 11 au 13 octobre 1997	1997-1485
Mahoney, The Hon./L'hon. John W.	1997-1478
Government of Newfoundland/Gouvernement de Terre-Neuve	
Administrator: October 14 to 19, 1997/Administrateur : du 14 au 19 octobre 1997	
Miller, Patricia Lynn	1997-1448
Nanaimo Harbour Commission/Commission portuaire de Nanaimo	
Member/Commissaire	
Niles, Eugene	1997-1452
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles	
Part-time Member/Membre à temps partiel	
Raymaker, Patricia Claire	1997-1416
National Advisory Council on Aging/Conseil consultatif national sur le troisième âge	
Member and Chairperson/Membre et président	
Raymond, Chabot, Martin, Paré	1997-1395
Canada Ports Corporation/Société canadienne des ports	
Auditor/Vérificateur	
Reiser, Sigmund	1997-1400
Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne	
Part-time Member/Commissaire à temps partiel	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Joannette, Nelson Kim — Kitchener	1997-1450
Laroche, Bernard — Hull/Gatineau	1997-1451
Russell, Mervyn C.	1997-1449
Canada Ports Corporation/Société canadienne des ports	
Part-time Director of the Board of Directors/Administrateur à temps partiel du conseil d'administration	
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel	1997-1484
Permanent Members/Membres titulaires	
Cheevers, Shirley F.	
Duplessis, Maurice	

DEPARTMENT OF INDUSTRY

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT

Competition Bureau Fee Charging Policy

Introduction

The mandate of the Competition Bureau (the "Bureau") of the Department of Industry is to enforce and administer the *Competition Act* (the "Act") in order to maintain and encourage competition in Canada and to promote an efficient and adaptable Canadian economy.¹

In pursuing its mandate, the Bureau strives to achieve a number of objectives, including investigating illegal activity and preventing contraventions of the Act through various means, including merger review and the provision of advisory opinions pertaining to proposed business conduct. The following are the details pertaining to the introduction of fees for pre-merger notification filings (PMNs), advance ruling certificates (ARCs), advisory opinions and photocopies.

The fee policy is consistent with the Government's overall objective of fairness which seeks to ensure that those who benefit most from a service should pay for it, rather than have all Canadians pay through general taxation. These fees have been developed within this framework and in consideration of other government and Bureau policy objectives.

The Services and Regulatory Processes

Pre-merger Notification Filings

Under section 114 of the Act, a person or persons who are proposing a merger transaction and meet specific thresholds must, before completing the transaction, notify the Director of Investigation and Research (DIR) that the transaction is proposed and supply the Bureau with information as specified in the Act. The transaction must not be completed before the expiration of a certain period² unless the DIR provides prior notification to the person or persons that he does not intend to make an application to the Competition Tribunal.

Advance Ruling Certificates

Under section 102, where the DIR is satisfied by a party or parties to a proposed transaction that he would not have sufficient grounds to apply to the Competition Tribunal for an order under section 92, the DIR may issue an Advance Ruling Certificate (ARC) in respect of a proposed transaction.

Advisory Opinions

Pursuant to its Program of Compliance, the Bureau undertakes to promote and ensure compliance with the provisions of the Act through a variety of mechanisms, including a program of communication and education and the use of specific instruments such as advisory opinions.³

The Bureau will institute fees for one type of advisory opinion on the potential application of the *Competition Act* to proposed business conduct. The specific opinion for which fees will be

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Politique de tarification du Bureau de la concurrence

Introduction

La mission du Bureau de la concurrence (le « Bureau ») du ministère de l'Industrie est d'appliquer et d'administrer la *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») afin de préserver et de favoriser la concurrence au Canada et de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne¹.

Pour s'acquitter de sa mission, le Bureau s'efforce d'atteindre un certain nombre d'objectifs, dont la tenue d'enquêtes relatives à des activités illégales et la prévention des contraventions à la Loi par différents moyens, dont les examens de fusionnements et la préparation d'avis consultatifs visant des activités commerciales projetées. Le texte qui suit renferme des détails sur l'introduction de frais pour les dépôts de préavis de fusionnement, les certificats de décision préalable, les avis consultatifs et les photocopies.

La politique tarifaire est conforme à l'objectif général d'équité du Gouvernement, qui vise à s'assurer que le coût d'un service est payé par ceux qui en bénéficient le plus, plutôt que par l'ensemble des contribuables canadiens. C'est dans ce cadre qu'ont été établis ces frais, compte tenu des autres objectifs du Gouvernement et du Bureau.

Les services et les procédés réglementaires

Dépôts d'un préavis de fusionnement

Aux termes de l'article 114 de la Loi, une ou plusieurs personnes qui se proposent de procéder à un fusionnement et qui respectent certains critères doivent, avant de compléter cette transaction, en aviser le directeur des enquêtes et recherches (le « directeur ») et fournir au Bureau les renseignements prévus dans la Loi. Cette transaction ne peut être complétée avant l'expiration d'un certain délai², à moins que le directeur n'avise au préalable la ou les personnes concernées qu'il n'entend pas saisir le Tribunal de la concurrence d'une demande.

Certificats de décision préalable

Aux termes de l'article 102, lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction proposée convainquent le directeur qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92, le directeur peut délivrer un certificat de décision préalable relativement à la transaction proposée.

Avis consultatifs

Dans le cadre de son Programme de conformité, le Bureau favorise la conformité aux dispositions de la Loi et veille au respect de celles-ci grâce à une variété de moyens, notamment un programme de communication et de sensibilisation et le recours à des instruments particuliers, comme les avis consultatifs³.

Le Bureau exigera des frais à l'égard d'un type d'avis consultatif, à savoir l'avis concernant l'application possible de la *Loi sur la concurrence* à une activité commerciale proposée. L'avis

¹ Section 1.1 of the *Competition Act*.

² Seven or twenty-one days pursuant to sections 121 and 122 respectively.

³ Additional information is available in the Competition Bureau's *Program of Compliance* publication.

¹ Article 1.1 de la *Loi sur la concurrence*.

² Sept ou vingt et un jours en vertu des articles 121 et 122, respectivement.

³ Pour plus de renseignements, consulter la publication du Bureau de la concurrence intitulée *Programme de conformité*.

charged will be based on information submitted by the applicant,⁴ as well as on previous jurisprudence, previous opinions, Bureau knowledge and the stated policies of the DIR. The Bureau will not undertake third party contacts or verifications.

The Bureau will also continue to provide other preliminary views that do not fall within the scope of the advisory opinion as defined above. This may be in the form of a request for the review of existing or proposed business conduct where the requester wishes the Bureau to seek third party advice. There will not be a fee at this time nor will there be any service standards for a reply in these situations. As this type of activity is more within the realm of an investigation, the request will be measured against other priorities within the Bureau and resources will be assigned accordingly.

Photocopies

The Bureau is periodically approached to make photocopies for various agencies or persons from within or outside the Department of Industry. In these circumstances, the Bureau will charge for photocopies at a rate of 25 cents per page. Such a fee will enable the Bureau to recover these costs.

This fee will also apply to parties seeking photocopies of documents seized under section 15 of the Act once these have been returned to the Bureau. Pursuant to section 15, a judge of a superior or county court or of the Federal Court may issue a warrant authorizing the DIR or an authorized representative to search premises and to copy or seize records for examination or copying. The Bureau will charge a fee to persons who are the subject of a search (or their counsel) and who request copies of seized documents⁵ before these have been returned to the parties under inquiry.

Consultations

In developing this proposal, consideration has been given to the comments received during the 1993 *User Fee Consultation* and the 1995 *Advisory Opinion Survey*. More recently, in June 1997, the Competition Bureau's User Fee Policy Development Fora were held in Toronto, Montréal and Vancouver and these were followed with the publication of a consultation paper in the *Canada Gazette*, Part I, and wide distribution of the paper and Business Impact Test in July 1997. Those consulted included members of the legal and business communities, a number of associations, as well as the public. These consultations provided very valuable feedback to the Bureau regarding business requirements, expected turn-around times and the need for transparency and a more business-like approach to delivering Bureau services.

Based on comments received, the Bureau has made the following changes:

(1) Turn-around times have been refined to be both challenging and realistic. They are the following:

Service Regulatory Process	Maximum Turn-around Times
<i>Pre-merger Notification</i>	
non-complex	14 days
complex	10 weeks
very complex	5 months

⁴ Idem.

⁵ With the exception of copies of essential working documents.

donné s'appuiera sur les renseignements soumis par l'intéressé⁴, ainsi que sur la jurisprudence, les décisions antérieures, les éléments d'information dont dispose le Bureau et les politiques énoncées par le directeur. Le Bureau ne consultera pas de tierces personnes et n'effectuera aucune vérification.

Le Bureau continuera de donner des opinions préliminaires ne constituant pas des avis consultatifs au sens usuel. Il peut s'agir de demandes d'examen d'activités commerciales existantes ou proposées au sujet desquelles l'intéressé souhaite que le Bureau obtienne l'avis d'un tiers. Pour l'instant, aucuns frais ne seront exigés et ces demandes ne feront l'objet d'aucune norme de service. Comme ce type de demande ressortit davantage aux enquêtes, le Bureau y donnera suite en fonction des autres priorités et il y affectera des ressources en conséquence.

Photocopies

Le Bureau reçoit périodiquement des demandes de photocopies de la part de différents organismes ou personnes au sein du ministère de l'Industrie ou de l'extérieur. Dans ces cas, le Bureau facturera les photocopies au tarif de 25 cents la page. Ces frais permettront au Bureau de recouvrer ces coûts.

Ces frais s'appliqueront aussi aux parties qui demandent des photocopies de documents saisis en vertu de l'article 15 de la Loi après qu'ils ont été retournés au Bureau. En vertu de l'article 15, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale peut délivrer un mandat autorisant le directeur ou un représentant autorisé à perquisitionner dans un local et à prendre copie de documents ou à les emporter pour en faire l'examen ou en prendre des copies. Le Bureau exigera des frais de la personne visée par la perquisition (ou de son avocat) qui demande des copies des documents saisis⁵ avant qu'ils ne soient remis aux parties ayant fait l'objet de la perquisition.

Consultations

Dans l'élaboration du présent projet, il a été tenu compte des commentaires reçus au cours de la *Consultation sur l'imposition de droits d'utilisation* de 1993 et du *Sondage au sujet du programme des avis consultatifs* de 1995. Plus récemment, en juin 1997, des groupes de discussion sur l'élaboration de la politique de frais d'utilisation du Bureau de la concurrence ont eu lieu à Toronto, Montréal et Vancouver, et ils ont été suivis de la publication d'un document de discussion largement diffusé et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que d'un test d'impact sur les entreprises en juillet 1997. Au nombre des personnes consultées figuraient des membres du milieu juridique et du secteur des affaires, un certain nombre d'associations ainsi que le public. Ces consultations ont permis au Bureau de recueillir des commentaires très précieux sur les besoins des entreprises, les délais d'exécution prévus et la nécessité de la transparence et d'une méthode de prestation des services offerts qui se rapproche davantage de celle du secteur privé.

En se fondant sur les commentaires reçus, le Bureau a apporté les changements suivants :

(1) Le tableau suivant présente les délais d'exécution rajustés pour être à la fois rigoureux et réalistes :

Services et procédés réglementaires	Délais d'exécution maximums
<i>Préavis de fusionnement</i>	
non complexes	14 jours
complexes	10 semaines
très complexes	5 mois

⁴ Idem.

⁵ À l'exclusion de toute copie de documents de travail essentiels.

Service Regulatory Process <i>Advisory Opinions</i>	Maximum Turn-around Times
Sections 52 to 60 non-complex	8 days
complex	30 days
<i>Other provision</i> non-complex	4 weeks
complex	8 weeks

There was some concern that the turn-around times for very complex mergers and for complex advisory opinions might negatively impede business transactions. These were subsequently re-visited and refined and represent the maximum time within which one can expect the provision of the stated service.

(2) The advisory opinion letter has been revised to take into account the following suggestions:

The letter will be more user-friendly and clear, it will indicate the reasoning behind the response and it will benefit from Bureau knowledge and policies and any jurisprudence.

(3) An information document detailing the type of information that is usually required by the Bureau for merger review and for advisory opinions has been developed, and is available on the Bureau's Web site at <http://strategis.ic.gc.ca/competition> or in the Fee and Service Standards Handbook which is available by contacting the Complaints and Public Enquiries Centre.⁶

Many stakeholders noted that clarity and transparency were extremely important and that the Bureau should make widely available the type of information that it requires in order to provide the service as efficiently and expeditiously as possible.

(4) A user fee focus group will meet on an annual basis to assist the Bureau with its annual review of performance against standards and to ensure that any appropriate adjustments can be made in a timely manner.

There was wide interest among stakeholders in participating with the Bureau in an annual review.

Fee Schedule

The Minister of Industry, pursuant to sections 18 and 20 of the *Department of Industry Act*, hereby fixes the following fees, to become effective on November 3, 1997.

Fees

1. Pre-merger notification filing*	\$25,000.00 each
2. Advance ruling certificate request	\$25,000.00 each
3. Advisory opinion request**	
Sections 52 to 60 of the Act	\$500.00 each
All other provisions	\$4,000.00 each
4. Photocopies	\$0.25 page

* Pre-merger notification filings for the class of transactions normally referred to as asset securitizations will be levied a fee of \$50 each.

** A fee of \$50.00 will be levied for requests for interpretations of or compliance with prohibition orders and judgements and requests made by non-profit community-based organizations.

Services et procédés réglementaires <i>Avis consultatifs</i>	Délais d'exécution maximums
Articles 52 à 60 non complexes	8 jours
complexes	30 jours
<i>Autres dispositions</i> non complexes	4 semaines
complexes	8 semaines

Une certaine inquiétude a été exprimée quant à la possibilité que les délais d'exécution relatifs aux fusionnements très complexes et aux avis consultatifs complexes nuisent aux activités commerciales. Ces délais ont été étudiés de nouveau et rajustés et ils représentent le délai maximum dans lequel le service visé peut être fourni.

(2) La lettre d'avis consultatif a été révisée pour tenir compte des recommandations suivantes :

La lettre sera plus facile à utiliser et plus claire, elle indiquera les motifs sous-jacents à la réponse et elle reposera sur l'expérience acquise par le Bureau ainsi que sur les politiques de celui-ci et sur la jurisprudence.

(3) Un document d'information détaillant le type de renseignements dont le Bureau a besoin pour les examens de fusionnement et les avis consultatifs a été mis au point, et il sera disponible sur le site Web du Bureau à <http://strategis.ic.gc.ca/> concurrence ou dans le Manuel sur la tarification et les normes de service qu'on peut se procurer en communiquant avec le Centre des plaintes et des renseignements⁶.

De nombreux intervenants ont mentionné que la clarté et la transparence étaient extrêmement importantes et que le Bureau devrait faire connaître le type de renseignements dont il a besoin pour qu'il dispose d'une documentation suffisamment complète pour que les services soient fournis de la manière la plus efficace et dans les plus brefs délais.

(4) Un groupe de discussion sur la tarification des services se réunira chaque année pour aider le Bureau à effectuer un examen annuel du rendement en fonction des normes applicables, et faire en sorte que toute modification nécessaire puisse être apportée en temps utile.

Les intervenants se sont montrés très intéressés à participer à un tel examen annuel.

Grille tarifaire

Aux termes des articles 18 et 20 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie fixe par la présente les tarifs suivants, qui entreront en vigueur le 3 novembre 1997.

Tarifs

1. Dépôt d'un préavis de fusionnement*	25 000 \$ chacun
2. Demande de certificat de décision préalable	25 000 \$ chacune
3. Demande d'avis consultatif**	
Articles 52 à 60 de la Loi	500 \$ chacune
Toutes autres dispositions	4 000 \$ chacune
4. Photocopies	0,25 \$ la page

* Des frais de 50 \$ seront exigés pour chaque dépôt de préavis de fusionnement dans la catégorie des transactions normalement appelées titrisation d'éléments d'actif.

** Des frais de 50 \$ seront exigés pour les demandes d'interprétation ou de conformité aux ordonnances d'interdiction et aux jugements ainsi que pour les demandes présentées par des organisations communautaires sans but lucratif.

⁶ The Complaints and Public Enquiries Centre can be reached at (819) 997-4282 in the National Capital Region or toll free at 1-800-348-5358.

⁶ Pour joindre le Centre des plaintes et des renseignements, composer le (819) 997-4282 (appels de la région de la capitale nationale) ou le numéro sans frais 1-800-348-5358 (appels de l'extérieur).

Refund Policy

1. The fee for a pre-merger notification filing will be refunded upon request if the parties abandon the transaction within two days from the time of the filing.
2. The fee for an Advance Ruling Certificate request will be refunded upon request if the proposal is withdrawn within two days from the time that the request for the certificate is made and a certificate has not been issued.
3. The fee for an advisory opinion request will be refunded upon request if this request is made within two days from the time that the request for an opinion is made. This does not apply to opinions involving sections 52 to 60 of the Act due to the short turn-around times.

Method of Payment

Payments may be made by VISA, MasterCard or cheque made payable to the Receiver General for Canada.

Review Mechanisms

In addition to turn-around times, other service standards will be established during the course of the next 12 months.

Clients will also be invited to provide feedback to the Bureau by completing brief evaluation leaflets which will be self-addressed and stamped and will be included with each response.

Any concerns with regard to operational issues in relation to these services and regulatory processes may be addressed to the Deputy Director and Director General, Compliance and Operations Branch⁷, who will examine the matter and provide feedback to the complainant.

Any resolution deemed by a party to be unsatisfactory will be further investigated by the Senior Deputy Director of Investigation and Research.

The Bureau also intends to establish a user fee forum to meet with clients on an annual basis to review performance, complaints and service levels.

JOHN MANLEY
Minister of Industry

[44-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

SCOTIA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent incorporating Scotia Mortgage Investment Corporation, effective on October 16, 1997; and
- pursuant to subsection 52(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order to commence and carry on business approving the commencement and carrying on of business by Scotia Mortgage Investment Corporation, effective on October 17, 1997.

October 22, 1997

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[44-1-o]

Politique de remboursement

1. Les frais relatifs au dépôt d'un préavis de fusionnement seront remboursés sur demande si les parties abandonnent la transaction dans les deux jours suivant la date du dépôt.
2. Les frais relatifs à une demande de certificat de décision préalable seront remboursés sur demande si le projet est abandonné dans les deux jours suivant la date de présentation de la demande de certificat et qu'un certificat n'a pas été délivré.
3. Les frais relatifs à une demande d'avis consultatif seront remboursés sur demande présentée dans les deux jours suivant la date de présentation de la demande. Cette mesure ne s'applique pas aux avis concernant les articles 52 à 60 de la Loi en raison des courts délais d'exécution.

Mode de paiement

Les frais peuvent être payés par carte VISA ou MasterCard, ou par chèque fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Mécanismes de révision

En plus des délais d'exécution, d'autres normes de service seront établies au cours des 12 prochains mois.

Les clients seront aussi invités à faire part de leurs commentaires au Bureau en remplissant de brefs questionnaires d'évaluation et en les postant dans les enveloppes adressées et affranchies qui accompagneront chaque réponse.

Tout problème relatif à des questions opérationnelles liées à ces services et procédés réglementaires peut être soumis au sous-directeur et directeur général, Conformité et Opérations⁷, qui l'examinera et communiquera avec le plaignant.

Toute solution qu'une partie juge insatisfaisante fera l'objet d'une enquête plus approfondie de la part du sous-directeur principal des enquêtes et recherches.

Le Bureau entend aussi établir un groupe de discussion sur les frais d'utilisation dans le but de rencontrer des clients chaque année afin d'évaluer le rendement, les plaintes et les niveaux de service.

Le ministre de l'Industrie
JOHN MANLEY

[44-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

SOCIÉTÉ DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE SCOTIA

Avis est par les présentes donné de l'émission :

- conformément à l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes constituant Société de Placement Hypothécaire Scotia, à compter du 16 octobre 1997;
- conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Société de Placement Hypothécaire Scotia à commencer à fonctionner le 17 octobre 1997.

Le 22 octobre 1997

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[44-1-o]

⁷ 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9.

⁷ 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

SCOTIA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

SCOTIA MORTGAGE INVESTMENT INCORPORATED

Notice is hereby given of the issuance,

—pursuant to subsection 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing Scotia Mortgage Investment Corporation and Scotia Mortgage Investment Incorporated, as one company under the name Scotia Mortgage Investment Corporation, effective on October 17, 1997; and

—pursuant to subsection 52(5) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order to commence and carry on business approving the commencement and carrying on of business by the amalgamated company, effective on October 17, 1997.

October 22, 1997

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[44-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

SOCIÉTÉ DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE SCOTIA

SOCIÉTÉ SCOTIA DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE

Avis est par les présentes donné de l'émission :

— conformément au paragraphe 234(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Société de Placement Hypothécaire Scotia et Société Scotia de Placement Hypothécaire, en une seule société sous la dénomination sociale Société de Placement Hypothécaire Scotia, à compter du 17 octobre 1997;

— conformément au paragraphe 52(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant la société issue de la fusion à commencer à fonctionner le 17 octobre 1997.

Le 22 octobre 1997

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[44-1-o]

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS*Declaration—Veterans' Week*

In recognition of the service and achievement of Canadians at home and overseas during the First World War, the Second World War, the Korean War and peacekeeping operations around the world, and in recognition of those Canadians who paid the ultimate sacrifice for their country in the name of peace and freedom, the Government of Canada hereby declares that the period beginning November 5 and ending November 11, 1997, shall be known as Veterans' Week.

JEAN CHRÉTIEN
Prime Minister of Canada

[44-1-o]

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS*Déclaration — Semaine des anciens combattants*

En reconnaissance du service et des réalisations des Canadiens au pays et outre-mer au cours de la Première Guerre mondiale, de la Seconde Guerre mondiale, de la guerre de Corée, et des opérations de maintien de la paix partout dans le monde, et en témoignage de reconnaissance envers les Canadiens qui ont consenti le sacrifice ultime pour leur pays, au nom de la paix et de la liberté, le gouvernement du Canada déclare que du 5 au 11 novembre 1997, nous célébrerons la Semaine des anciens combattants.

Le premier ministre du Canada
JEAN CHRÉTIEN

[44-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at October 15, 1997

ASSETS		LIABILITIES	
1. Gold coin and bullion.....		1. Capital paid up.....	\$ 5,000,000
2. Deposits payable in foreign currencies:		2. Rest fund	25,000,000
(a) U.S.A. Dollars	\$ 152,963,997	3. Notes in circulation	28,763,179,944
(b) Other currencies	<u>2,971,779</u>	4. Deposits:	
Total	\$ 155,935,776	(a) Government of	
3. Advances to:		Canada.....	\$ 6,567,315
(a) Government of Canada		(b) Provincial	
(b) Provincial Governments.....		Governments.....	
(c) Members of the Canadian		(c) Banks.....	1,261,401,601
Payments Association	<u>369,316,945</u>	(d) Other members of the	
Total	369,316,945	Canadian Payments	
4. Investments		Association	124,289,121
(At amortized values):		(e) Other	<u>301,308,696</u>
(a) Treasury Bills of		Total.....	1,693,566,733
Canada	15,261,369,048	5. Liabilities payable in foreign currencies:	
(b) Other securities issued or		(a) To Government of	
guaranteed by Canada		Canada	7,117,527
maturing within three	4,015,459,519	(b) To others.....	<u>5,366</u>
(c) Other securities issued or		Total.....	7,122,893
guaranteed by Canada		6. All other liabilities.....	295,704,460
not maturing within three	8,429,678,374		
(d) Securities issued or			
guaranteed by a province			
of Canada			
(e) Other Bills			
(f) Other investments	<u>2,108,580,572</u>		
Total	29,815,087,513		
5. Bank premises	192,162,351		
6. All others assets.....	<u>257,071,445</u>		
Total	\$ 30,789,574,030		
		Total.....	\$ 30,789,574,030

Maturity distribution of investments in securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years (item 4(c) of above assets):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,141,476,040
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	2,645,596,644
(c) Securities maturing in over 10 years.....	<u>2,642,605,690</u>
	\$ 8,429,678,374
Total amount of securities included in items 4(a) to (c) of above assets held under purchase and resale agreements.....	<u>\$ 1,274,307,370</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

G. G. THIESSEN
Governor

Ottawa, October 16, 1997

BANQUE DU CANADA

Bilan au 15 octobre 1997

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or		1. Capital versé	\$ 5 000 000
2. Dépôts payables en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 152 963 997	3. Billets en circulation.....	28 763 179 944
b) Autres devises	2 971 779	4. Dépôts :	
Total	\$ 155 935 776	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 6 567 315
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements provin-	
Canada		ciaux	
b) Aux gouvernements provin-		c) Banques	1 261 401 601
ciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de l'Association	
de l'Association canadienne		canadienne des paiements	124 289 121
des paiements	369 316 945	e) Autres dépôts	301 308 696
Total	369 316 945	Total.....	1 693 566 733
4. Placements		5. Passif payable en devises étrangères :	
(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du	
a) Bons du Trésor du		Canada.....	7 117 527
Canada	15 261 369 048	b) À d'autres	5 366
b) Autres valeurs mobilières		Total.....	7 122 893
émises ou garanties par le		6. Divers	295 704 460
Canada, échéant dans les			
trois ans	4 015 459 519		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par le			
Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	8 429 678 374		
d) Valeurs mobilières émi-			
sées ou garanties par une			
province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 108 580 572		
Total	29 815 087 513		
5. Locaux de la Banque	192 162 351		
6. Divers	257 071 445		
Total	\$ 30 789 574 030		
		Total.....	\$ 30 789 574 030

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4c) de l'actif ci-dessus) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 141 476 040
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	2 645 596 644
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	2 642 605 690
	\$ 8 429 678 374
Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4a) à 4c) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de vente.....	\$ 1 274 307 370

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 16 octobre 1997

BANQUE DU CANADA

Bilan au 22 octobre 1997

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or	1.	Capital versé
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve
	a) Devises américaines \$ 413 601 775		25 000 000
	b) Autres devises 2 998 623	3.	Billets en circulation.....
	Total \$ 416 600 398		28 283 521 780
3.	Avances :	4.	Dépôts :
	a) Au gouvernement du		a) Gouvernement du
	Canada		Canada..... \$ 12 777 951
	b) Aux gouvernements provin-		b) Gouvernements provin-
	ciaux.....		ciaux.....
	c) Aux établissements membres		c) Banques..... 329 737 085
	de l'Association canadienne		d) Autres établissements
	des paiements 387 023 945		membres de l'Association
	Total 387 023 945		canadienne des paiements
			Autres dépôts..... 77 152 609
			338 656 259
			Total..... 758 323 904
4.	Placements	5.	Passif payable en devises étrangères :
	(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du
	a) Bons du Trésor du		Canada..... 267 184 854
	Canada 15 341 462 493		b) À d'autres..... 5 387
	b) Autres valeurs mobilières		Total..... 267 190 241
	émises ou garanties par le	6.	Divers
	Canada, échéant dans les		325 869 990
	trois ans..... 3 795 908 367		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 7 876 407 044		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons		
	f) Autres placements 1 401 316 228		
	Total 28 415 094 132		
5.	Locaux de la Banque		
	192 225 476		
6.	Divers		
	253 961 964		
	Total \$ 29 664 905 915		
			Total..... \$ 29 664 905 915

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4c) de l'actif ci-dessus) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 001 847 476
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	2 470 969 588
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	2 403 589 980
	\$ 7 876 407 044

Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4a) à 4c) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de vente..... \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 23 octobre 1997